



Le super ministre Rivo Rakotovo doit apprendre à savoir que celui qui détient l'information détient le pouvoir. Et pour le moment, il s'agit de moi, 30 ans journalisme et plus.

Le JT de Tv Plus Madagascar ce 26 février 2015 (extraits ci-dessus). Voici ce qu'il avait déclaré en direct et je ne suis pas encore sourd: « *Il y a eu une loi sur la double tutelle [des sociétés à participation publique], qui a été votée en septembre 2014* »

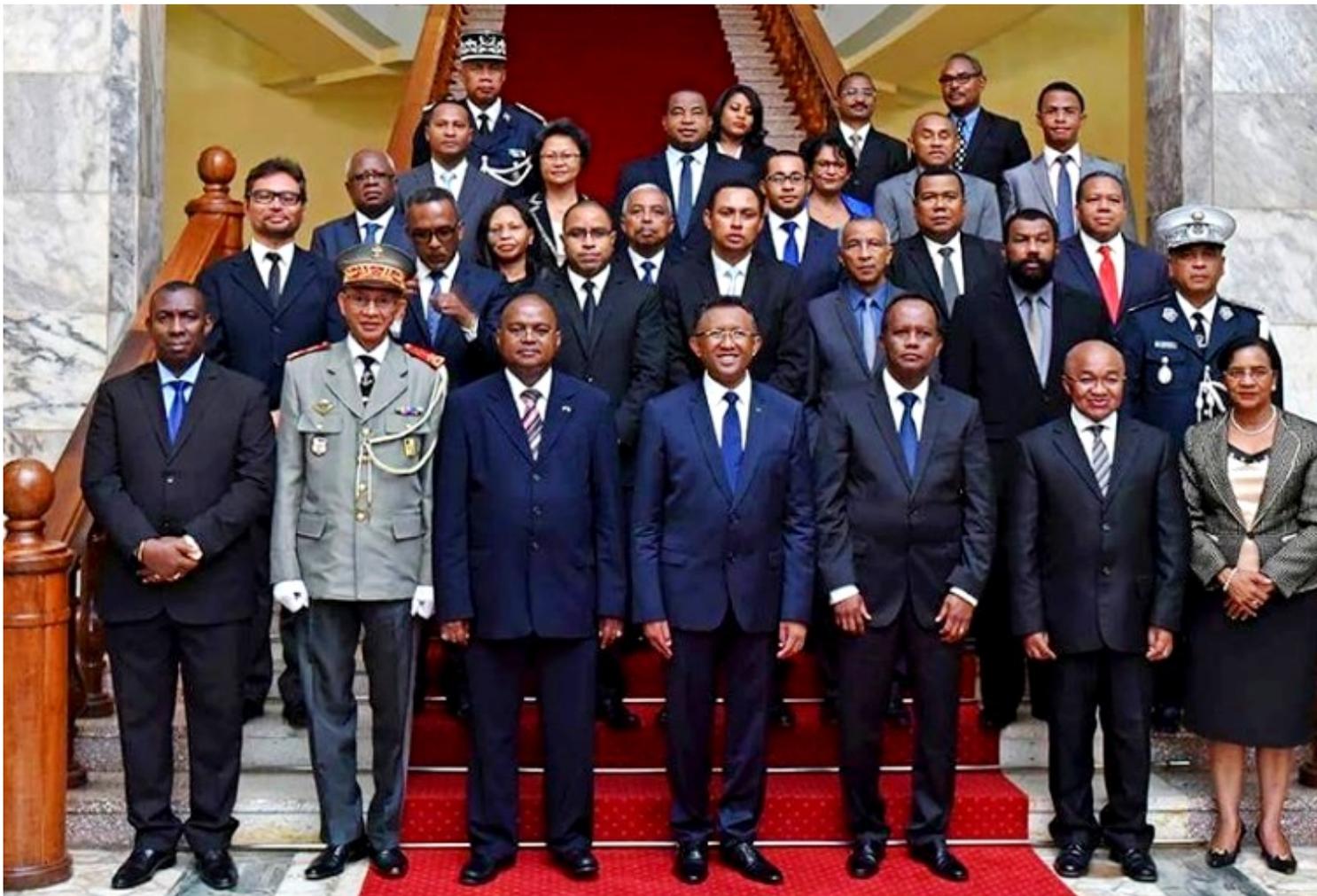
. En français, svp ! seulement voilà: la partie où il a fait cette déclaration a été escamotée dans la version pour youtube, si bien que ce n'est plus lui qu'on entend mais la voix *off*

de la journaliste qui a confirmé ce mois de septembre 2014. En tout cas, ci-dessous, la preuve de ce mensonge éhonté.

<b>Mercredi 22 Octobre 2014, 10h00</b> - Salle B.P. Réunion des Membres du Bureau Permanent 0 Réunion des Membres du Bureau Permanent
<b>Mardi 21 Octobre 2014, 15h00</b> - Salle des Séances Séance plénière CEREMONIE D'OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE Participants : Tous les Députés CEREMONIE D'OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
<b>Vendredi 22 août 2014, 16h00</b> - Salle des Séances Séance plénière CEREMONIE DE CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE 2014 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE Participants : Tous les Députés  <b>CEREMONIE DE CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE 2014 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</b>
<b>Vendredi 22 août 2014, 10h00</b> - Salle des Séances Séance plénière Projet de loi n°016/2014 du 25 juillet 2014 relative à la représentation de l'Etat. Participants : Tous les Députés  ▪ Projet de loi n°016/2014 du 25 juillet 2014 relative à la représentation de l'Etat.

**Il n'y a jamais de session (ordinaire ou extraordinaire) au mois de septembre 2014 à l'Assemblée nationale de Tsimbazaza.** Par ailleurs, la loi n°024-23 du 22 août 2014,

concernant la représentation de l'état, concerne uniquement les collectivités décentralisées et ne touche aucunement le domaine de gestions des sociétés à participation publique.



**Trois rotariens au sommet du pouvoir à Madagascar, et avec des pouvoirs immenses**

## mal maîtrisés, ce n'est plus une coïncidence... C'est un complot contre le peuple malgache

Cela dit, revenons à cette histoire avec le Trésor public qui indique que lui, Rivo Rakotovo, ami rotarien du président de la république et du Premier ministre actuel, croit dur comme fer qu'il peut tout se permettre à ce seul titre. En plus, qui l'a nommé super ministre chargé de ses travaux "urgents" ? Sous toutes les républiques passées, il est indéniable que l'argent des contribuables géré par le Trésor public, était utilisé à des fins personnelles par tous les tenants du pouvoir. Il était extrêmement difficile, sinon de le prouver (malgré des preuves irréfutables), du moins de les poursuivre et de les condamner.

Hery Rajaonarimampianina, ministre des Finances et du Budget durant cinq années (tout un mandat présidentiel !) doit en connaître tout un chapitre à ce sujet. Et certainement qu'il est parti d'un bon sentiment en promulguant la loi 2014-014 du 6 août 2014 relatives aux sociétés commerciales à participation publique. Voici cette loi dans son entièreté :

LOI N° 2014-014  
relative aux sociétés commerciales à participation publique  
L'Assemblée Nationale a adopté, en sa séance du 6 août 2014,  
Le Président de la République,  
Vu le décret n° 2182/2014 du 3 novembre 2014 et le Haut-Cour  
Constitutionnel,  
Promulgue la loi dans la forme suit :

**TITRE PREMIER**  
**CHAPITRE I**  
**Objet**  
Article premier. - En vue de faciliter le développement économique de la République de Madagascar, et assurer l'accession financière des personnes morales de droit public malgache dans l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, aux fins de permettre plus efficacement ces sociétés malgaches de droit privé en droit international pour la constitution des sociétés commerciales.

Ces sociétés sont tenues au droit commun régissant le régime.

Art. 2. - Sont des sociétés à participation publique, les sociétés telles qu'elles sont définies par les articles premier et 2 de la loi n° 2003-044 du 30 décembre 2003 sur les sociétés commerciales, ou l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, dans la mesure où la majorité ou une minorité du capital social.

Font partie des sociétés à participation publique, les sociétés commercialement démembrées.

Les sociétés d'Etat ou sociétés assimilées, dans lesquelles l'Etat ou ses démembrés ont une actionnaire.

Les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles l'Etat ou ses démembrés ont une participation substantielle.

Les sociétés dites à participation financière publique, dans lesquelles l'Etat ou ses démembrés n'ont qu'une influence mineure et qui n'ont pas cet caractère de sociétés d'économie mixte.

**TITRE II**  
**De la représentation des actionnaires publics**  
Art. 3. - Le Trésor Public, représenté par son Directeur Général, est le représentant en qualité de l'Etat actionnaire. A cet effet, il est le seul représentant de l'Etat actionnaire des l'Assemblée Générale constituante jusqu'à la liquidation de la société à participation de l'Etat.

Art. 4. - Les Collectivités Territoriales Décentralisées actionnaires sont représentées par le Président de l'Organe Exécutif ou de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 5. - Les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial sont représentés par le Directeur Général ou le Directeur selon le cas.

**TITRE III**  
**De l'organisation, de la création, de la fusion d'une société et de la prise de participation**  
**CHAPITRE I**  
**De l'organisation**  
Art. 6. - Les sociétés à participation de l'Etat sont soumises aux règles :

- 1. du Ministère chargé des Finances, telle financière et est chargé :
- d'approuver la participation de l'Etat dans le capital social de la société,
- de gérer les parts d'actions appartenant à l'Etat dans la société,
- d'initier tous les recrutements des dirigeants des sociétés à participation étatique ou majoritaire de l'Etat.

2. d'un ou des Ministères assurant la tutelle technique de la société. Il est chargé d'établir et d'appliquer la politique générale du Gouvernement sur les secteurs d'activité concernés. Ils ne doivent pas s'ingérer dans la gestion de la société.

Tout acte, en dehors des attributions des Ministères de tutelle financière et technique prévu par la présente loi, est nul et de nul effet et engage la responsabilité personnelle de son auteur.

Art. 7. - Seul un décret pris en Conseil des Ministres peut autoriser la participation de l'Etat au capital d'une société commerciale.

Ce décret définit :

- l'objet de la société,
- la forme de la société qui doit être obligatoirement une société anonyme, sous peine de nullité,
- les modalités de la participation,
- la tutelle financière et la ou les tutelles techniques.

Les statuts sont établis par acte notarié ou par acte sous seing privé. Aucun statut d'une société à participation de l'Etat ne peuvent se faire par voie réglementaire.

Art. 8. - L'initiative de prise de participation de l'Etat dans le capital d'une société, à créer ou déjà en activité ou à liquider, relève exclusivement du Ministère en charge des Finances et des Ministères de tutelle technique.

L'Etat ne peut être engagé dans la prise de participation de l'Etat sans le consentement de la tutelle technique. L'Etat ne peut être engagé dans la prise de participation dans le capital de la société.

Art. 9. - Après l'accomplissement des formalités légales à la constitution de la société et à la demande du Ministère de tutelle technique, le Ministère chargé des Finances procède à l'émission de la note de participation de la société.

En conséquence, le ou les Ministères de tutelle technique doivent collaborer étroitement avec le Ministère de tutelle financière et ce, dès le début du projet de prise de participation.

**CHAPITRE II**  
**De la Collectivité Territoriale Décentralisée**  
Art. 10. - L'initiative de prise de participation d'une Collectivité Territoriale Décentralisée dans le capital d'une société, à créer ou à liquider, se relève du Président de l'Organe Exécutif ou de l'Assemblée Générale constituante, sous réserve de l'approbation de la tutelle technique.

A cet effet, l'acte de vote relatif à la participation de la Collectivité Territoriale Décentralisée ne peut être engagé dans le capital de la société sans le consentement de la tutelle technique.

Art. 11. - Après l'acte de vote relatif à la participation de l'Etat et respectivement du Président de l'Organe Exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée, le ou les Ministères de tutelle financière et technique procèdent à la prise de participation de la société, ou de la Région, ou de la Commune dans le capital de la société.

**CHAPITRE III**  
**De l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial**  
Art. 12. - L'initiative de prise de participation d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dans le capital d'une société, à créer ou déjà en activité ou à liquider, relève du Directeur Général ou du Directeur, selon le cas.

Art. 10. - En tant que société commerciale, soumise notamment au régime des Conseils d'Administration ou sociétés à participation publique ne peut se tenir par vote législatif sous peine de nullité.

Le mode de proposition et de désignation des membres du Conseil d'Administration respectera l'équilibre public sans être par vote législatif.

Titre IV  
Dispositions finales

Art. 19. - Les sociétés à participation publique constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi ont un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la présente loi, sous un délai de six (06) mois à compter de sa publication.

Art. 20. - Ces dispositions s'appliquent en tant que telles les modalités d'application de la présente loi.

Art. 21. - Toutes dispositions antérieures concernant la participation publique dans le capital des sociétés commerciales ou des sociétés à participation publique sont abrogées, à l'exception de celles qui sont compatibles avec la présente loi.

Art. 22. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Président de l'Assemblée, le 4 septembre 2014  
RANARIVAMAMPANINA Hery Mantso



Les délégués du Personnel

DORISSE DORISSY	DORISCA DORISSNY	NSA NSA	DORISOP SAP	FRISCA DE	DOSTINE DOSTIN	DOSTIN DOSTIN	ACORIC TANGI
--------------------	---------------------	------------	----------------	--------------	-------------------	------------------	-----------------



COMMUNIQUE DE PRESSE  
Conseil du Gouvernement - Mardi 24 Février 2015  
Palais d'Etat de Mahazorivo

Un Conseil du Gouvernement s'est tenu ce Mardi 24 Février 2015 à partir de 09 h au Palais d'Etat de Mahazorivo.

ADOPTION DE TEXTES REGLEMENTAIRES

- Au titre du Ministère d'Etat en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement
- Approbation de la communication relative aux modalités de rattachement des sociétés commerciales à participation publique.
- Approbation de la communication relative à la consolidation de la Lettre de Politique Foncière.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance a été levée à 13h 00mn.

Antananarivo, le 24 Février 2015  
Les Porte-paroles du Gouvernement  
Mme Onttana REALY  
Ministre de la Population,  
de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme  
M. Andrianjato Vonison RAZAFINDRAMBO  
Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions





Le Premier ministre Rivo Rakotovo,   gauche, et le Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar,   droite, lors d'une r union.



Le Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar, Rivo Rakotovo, lors de la r union de la Banque Centrale de Madagascar, le 16 Juin 2015.

**BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA**  
Banque Centrale de Madagascar - Central Bank of Madagascar



[www.madagate.com](http://www.madagate.com)



Rivo Rakotovo, Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar, lors d'une r union de presse.